



Références : SG/LD-2022359
N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
AVENANT N°2 AU MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE L2122-1
DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE POUR LA FOURNITURE DE CARBURANTS EN
STATION-SERVICE PAR CARTES ACCREDITIVES POUR L'ENSEMBLE DE LA FLOTTE
ET DE TELEBADGE**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L2122.22,

VU le Code de la commande publique, notamment son article R2194-5,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire en vertu de l'article 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le dossier de consultation des entreprises pour un marché à bons de commande, avec des montants annuels hors taxes minimum de 35 000 € et maximum de 68 000 € et une durée de 1 an ferme, renouvelable deux fois sans excéder 3 ans, à compter de sa notification,

VU la décision n° 2020147 du 20 août 2020 de signer le marché avec la société WEX Fleet France, 102 avenue des Champs Elysées 75008 Paris, pour la fourniture de carburants en station-service par cartes accréditives pour l'ensemble de la flotte et de télébadges, figurant au cahier des clauses particulières,

VU la décision n°2022061 du 24 février 2022 de signer l'avenant de transfert avec la société WEX Fleet France, 102 avenue des Champs Elysées 75008 Paris, titulaire initial du marché et la société WEX Europe Services SAS, 20 rue Cambon 75001 Paris, pour la fourniture de carburants en station-service par cartes accréditives pour l'ensemble de la flotte et de télébadges, figurant au cahier des clauses particulières, qui contractualise ce transfert sans incidence financière sur le montant initial du marché.

CONSIDERANT qu'au moment de la passation de ce marché, la ville d'Eragny ne pouvait raisonnablement pas prévoir la forte augmentation des prix des carburants touchant la France depuis la fin de l'année 2021,

CONSIDERANT que l'article R2194-5 du Code de la commande publique permet la modification d'un marché lorsque celui-ci est nécessaire par des circonstances qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir,

CONSIDERANT que le montant annuel hors taxe maximum de 68 000 € n'est plus suffisant pour répondre aux besoins de la flotte automobile de la ville d'Eragny aux vues de l'envolée des prix du carburant depuis de longs mois,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier ce montant annuel hors taxe maximum afin de suivre l'évolution des prix des carburants et de le porter à 85 500 € annuel hors taxe,

VU l'avenant n°2 au marché de carburants en station-service par cartes accréditives pour l'ensemble de la flotte et de télébadges, avec la société WEX Europe Services SAS, représentée par Monsieur Pareige, directeur commercial France et Benelux, 20 rue Cambon 75001 Paris, portant le montant annuel du marché à 35 000 € HT minimum et 85 500 € HT maximum.

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER l'avenant n°2 avec la société WEX Europe Services SAS, 20 rue Cambon 75001 Paris.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont et seront prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 19 novembre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller Régional d'île de France